



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**MISSION DE COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

N° Spécial

26 décembre 2016

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial MCI du 26 décembre 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE	Page
MCI n° 2016-98	21.12.2016	Arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'aide éducative en milieu ouvert du « service social de l'enfance » de l'association OLGA SPITZER.	3
MCI n° 2016-99	21.12.2016	Arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AVVEJ Les Amandiers » de l'association AVVEJ.	6
MCI n° 2016-100	21.12.2016	Arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO de Sceaux » de l'association AVVEJ.	9
MCI n° 2016-101	21.12.2016	Arrêté portant renouvellement d'autorisation du dispositif de milieu ouvert (DIMO) de l'association L'ESSOR.	12
MCI n° 2016-102	21.12.2016	Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements « Les Pléiades » et « Les Météores » en un établissement dénommé « Dispositif Henri Rollet » géré par l'association Henri Rollet, situé 20 rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux	15

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2016-98 du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'aide éducative en milieu ouvert du « service social de l'enfance » de l'association OLGA SPITZER

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret de reconnaissance d'utilité publique du 31 mars 1928 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert du service social de l'enfance de l'association OLGA SPITZER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 renouvelant l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert du service social de l'enfance de l'association OLGA SPITZER ;

Vu l'arrêté du Conseil général des Hauts-de-Seine du 4 juillet 2013 renouvelant l'autorisation de fonctionner du service d'action éducative en milieu ouvert du service social de l'enfance de l'association OLGA SPITZER ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'habilitation réunie le 19 avril 2013 au renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert du service social de l'enfance de l'association OLGA SPITZER ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert du service social de l'Enfance en date du 24 octobre 2016 présentée par l'association OLGA SPITZER ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire de l'association OLGA SPITZER le 30 janvier 2015 en vue du renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert du service social de l'enfance de l'association OLGA SPITZER ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine, de Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRETENT

I-Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :

Article 1 : L'association OLGA SPITZER, dont le siège social se situe 34, boulevard de Picpus 75012 Paris est autorisée à poursuivre la gestion du service d'action éducative en milieu ouvert dénommé « service social de l'enfance » implanté 28, rue du Président Salvador Allende 92000 Nanterre ;

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert est autorisé à exercer 1 578 mesures de milieu ouvert par an dont 400 mesures d'action éducative à domicile (administratives) et 1 178 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (judiciaires), pour des filles et garçons de 0 à 18 ans ;

Chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Une convention signée entre le Département des Hauts-de-Seine et l'association OLGA SPITZER définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée ;

Article 4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action sociale et des familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : [Conformément](#) aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département des Hauts-de Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L. 312-8](#) du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : La direction est responsable du bon fonctionnement du service et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Article 8 : L'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : Le service s'engage à produire et à mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II- Dispositions financières :

Article 10 : En contrepartie des services rendus par l'association, le Département assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen d'un prix de journée, fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
Conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1er décembre ;

Article 11 : L'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : L'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : L'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : La détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : En cas de fermeture de l'établissement, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R 314-97 du Code de l'Action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 17 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de

l'association « OLGA SPITZER », et publié aux recueils des actes administratifs du département..

Fait à Nanterre le 21 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2016-99 du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AVVEJ Les Amandiers » de l'association AVVEJ

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ; et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 06 juin 2001 portant autorisation de création et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général et du Préfet en date du 15 octobre 2010, habilitant à l'Aide sociale à l'enfance le service d'action éducative en milieu ouvert Clairefontaine AEMO à l'adresse du 19 rue du Gué à Rueil-Malmaison ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 novembre 2015, autorisant le fonctionnement du service d'action éducative en milieu ouvert Clairefontaine AEMO, renommé « AVVEJ Les Amandiers », à l'adresse du 26 rue des Amandiers à Nanterre ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France en date du 02 juin 2010 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AVVEJ Les Amandiers » en date du 13 juillet 2016 présentée par l'association AVVEJ ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire de l'association AVVEJ le 7 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association AVVEJ ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine, de Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRESENT

I- Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :

Article 1 : L'association « vers la vie pour l'éducation des jeunes », dénommée AVVEJ, dont le siège social se situe 1, Place Charles de Gaulle 78067 Saint Quentin en Yvelines, est autorisée à poursuivre la gestion du service d'action éducative « AVVEJ Les Amandiers » situé 26, rue des Amandiers 92000 Nanterre ;

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert « AVVEJ Les Amandiers » est autorisé à exercer 156 mesures de milieu ouvert par an dont 78 mesures d'action éducative à domicile (administratives) et 78 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (judiciaires), pour des filles et garçons de la naissance à 18 ans ;

Chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Une convention signée entre le Département des Hauts de Seine et l'association AVVEJ définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée.

Article 4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action sociale et des familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département des Hauts-de Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action sociale et des familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : La direction est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Article 8 : L'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : Le service s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : En contrepartie des services rendus par l'association, le Département assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;

Conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : L'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : L'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : L'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : La détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : En cas de fermeture de l'établissement, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article 98 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;

Article 17 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association de l'AVVEJ, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Nanterre le 21 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2016-100 du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO de Sceaux » de l'association AVVEJ

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ; et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du 06 juin 2001 portant autorisation de création et fixant les caractéristiques de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France en date du 02 juin 2010 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017

Vu la demande de renouvellement d'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO de Sceaux » en date du 13 juillet 2016 présentée par l'association AVVEJ ;

Considérant les conclusions du rapport d'évaluation externe adressé par le gestionnaire de l'association « vers la vie pour l'éducation des jeunes », dénommée AVVEJ, le 7 janvier 2015 en vue du renouvellement de l'autorisation du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO de Sceaux » de l'association AVVEJ ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts de Seine, de Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRETENT

I – Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :

Article 1 : L'association « vers la vie pour l'éducation des jeunes », dénommée AVVEJ, dont le siège social se situe 1 Place Charles de Gaulle 78067 Saint Quentin en Yvelines, est autorisée à poursuivre la gestion du service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO de Sceaux » situé 11, rue Michel Charaire 92330 Sceaux ;

Article 2 : Le service d'action éducative en milieu ouvert « AEMO de Sceaux » est autorisé à exercer 104 mesures de milieu ouvert par an (prises en charge globale parents et enfants) dont 52 mesures d'action éducative à domicile (administratives) et 52 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (judiciaires), pour des familles comptant des enfants de moins de 6 ans ;

Chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Une convention signée entre le Département des Hauts-de-Seine et l'association AVVEJ définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée.

Article 4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : [Conformément](#) aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département des Hauts-de Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L. 312-8](#) du code de l'Action sociale et des familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : La direction est responsable du bon fonctionnement du service et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel

qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Article 8 : L'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : Le service s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : En contrepartie des services rendus par l'association, le Département assurera la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;

Conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : L'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : L'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : L'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : La détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : En cas de fermeture de l'établissement, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article 98 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16: En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;

Article 17: Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association de l'AVVEJ, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Nanterre le 21 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2016-101 du 21 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du dispositif de milieu ouvert (DIMO) de l'association L'ESSOR

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code Civil relatif à l'assistance éducative, et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1990 portant autorisation de création et fixant les caractéristiques du service d'AEMO ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 8 octobre 2010 modifié n° SCE 10-043 portant autorisation du service d'action éducative à domicile (mesures administratives) ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 15 octobre 2010 modifié n° SCE 10-047 portant autorisation du service d'assistance éducative en milieu ouvert (mesures judiciaires) ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France en date du 2 juin 2010 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017

Vu la demande adressée par le Président de l'association L'Essor en date du 19 septembre 2016 sollicitant le renouvellement d'autorisation du « DIMO » composé de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO mesures judiciaires) et de l'action éducative à domicile (AEAD mesures administratives) ;

Considérant les résultats favorables des évaluations externes reçues le 2 février 2015 pour les services d'AEMO et d'AEAD de L' ESSOR ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, de Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRETENT

I-Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner :

Article 1 : L'association « L'ESSOR », dont le siège social est situé 79 bis, rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine – 92200, est autorisée à poursuivre la gestion du « DIMO » composé du service d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et du service d'action éducative à domicile (AEAD).

Article 2 : Le dispositif de milieu ouvert « DIMO » est autorisé à prendre en charge 1608 mesures par an dont 1272 mesures d'action éducative à domicile (administratives) et 336 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (judiciaires), pour des filles et des garçons de 0 à 18 ans. Chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins, dans le respect du nombre total autorisé.

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Une convention signée entre l'association et le département définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée ;

Article 4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département des Hauts-de Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du Code d'Action Sociale et des Familles, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : La direction est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Article 8 : L'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : Le dispositif de milieu ouvert s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : En contrepartie des services rendus par l'association, les Départements compétents assureront la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;

En cas de prise en charge par un prix de journée et conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : L'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : L'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : L'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel

tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : La détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif ou de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : En cas de fermeture du service, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R 314-97 du Code de l'Action sociale et des Familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 17 : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association L'ESSOR, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Fait à Nanterre le 21 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2016-102 du 21 décembre 2016 portant autorisation de regroupement des établissements « Les Pléiades » et « Les Météores » en un établissement dénommé « Dispositif Henri Rollet » géré par l'association Henri Rollet, situé 20 rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code Civil relatif à l'assistance éducative, et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du conseil général du 20 mai 2010 modifié n° SCE 10036 portant autorisation de l'établissement « Les météores » ;

Vu l'arrêté du conseil général du 20 mai 2010 modifié n° SCE 10 038 portant autorisation de l'établissement « Les Pléiades » ;

Vu l'arrêté du conseil départemental du 26 janvier 2016 modifié n° SCEAP 16-001 AR portant autorisation et habilitation de l'établissement « Dispositif Henri Rollet » ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association Henri Rollet en date du 14 septembre 2015 actant le regroupement des deux établissements de l'association Henri Rollet ;

Vu la demande adressée par le Président de l'association Henri Rollet en date du 7 décembre 2016 sollicitant le regroupement des établissements « Les Pléiades » et « Les Météores » ainsi que le renouvellement d'autorisation du dispositif Henri Rollet ;

Considérant les résultats favorables des évaluations externes reçues le 13 décembre 2013 pour les établissements « Les Pléiades » et « Les Météores » ;

Considérant que le projet de regroupement des établissements « Les Pléiades » et « Les Météores » gérés par l'association Henri Rollet vise à améliorer l'offre proposée par l'association Henri Rollet et est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, de Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France ;

ARRETENT

I-Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner

Article 1 : Est autorisé le regroupement des établissements « Les Météores » et « Les Pléiades » en un établissement dénommé « Dispositif Henri Rollet », géré par l'association Henri Rollet dont le siège administratif est situé 20, rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux, d'une capacité totale de 345 places ;

Article 2 : L'établissement « Dispositif Henri Rollet » est autorisé à fonctionner avec ses différents services :

- Un foyer éducatif implanté 20 rue Jules Guesde à Issy les Moulineaux-92130, de 37 places pour des filles de 12 à 18 ans ;
- Un foyer « la Rose des Vents », implanté 24, avenue de la Division Leclerc à Sèvres -92310, de 19 places pour des filles de 12 à 18 ans ;
- Un service d'accueil-évaluation, et orientation (accueil d'urgence) implanté 20 rue Jules Guesde à Issy les Moulineaux- 92130, de 12 places pour des filles de 12 à 18 ans ;
- Un foyer d'accueil d'urgence (accueil 365 jours/an et en h24) « La Caravelle » implanté 216, boulevard Jean Jaurès à Boulogne Billancourt- 92100, de 16 places pour des filles de 12 à 18 ans ;
- Un service d'hébergement individualisé implanté 20, rue Jules Guesde à Issy les Moulineaux-92130, de 60 places pour des filles et garçons de 16 à 21 ans ;
- Un service d'action éducative en milieu ouvert soutenue ou d'action éducative à domicile soutenue, avec possibilité d'hébergement dit « accueil modulable », implanté 20, rue Jules Guesde à Issy-les-Moulineaux- 92130, de 33 places pour des filles de 12 à 18 ans ;
- Un service d'action éducative en milieu ouvert implanté 32, rue Fessart à Boulogne-Billancourt- 92100, de 168 mesures de milieu ouvert dont 76 mesures d'action éducative à domicile (administratives) et 92 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (judiciaires), pour des filles et garçons de 0 à 18 ans ; Chacune de ces capacités pourra être adaptée aux besoins dans le respect du nombre total autorisé ;

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Une convention signée entre l'association et le département définit les modalités d'exercice des actions éducatives menées par l'association habilitée ;

Article 4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Hauts-de Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L. 312-8](#) du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : La direction est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet d'accueil s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et coordonne l'ensemble des activités ;

Article 8 : L'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : Le service s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : En contrepartie des services rendus par l'association, les Départements compétents assureront la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;
En cas de prise en charge par un prix de journée et conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : L'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : L'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : L'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : La détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : En cas de fermeture du service, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 17 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association Henri Rollet, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département et affiché à la Préfecture.

Fait à Nanterre le 21 décembre 2016

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>